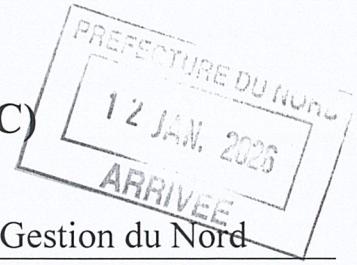


SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)



Délibération n°2026-010 – Affiliation au Centre de Gestion du Nord

L'an deux mille vingt-six, le 12 janvier à 9 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué le 5 janvier 2026, s'est réuni à la mairie de Loos, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.

Titulaires	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à	Suppléants	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
BEHARELLE Pierre	X			DASSONVILLE Vanessa			
HIROUX Audrey	X			GAYOU Bérangère			
DEGARDIN Sébastien	X			LECONTE Bernard			
LE CLAIRE Yannick	X			THEETEN Delphine			
VOITURIEZ Anne	X			MARTEL Brigitte			
MAERTENS Christophe	X			WALLYN Jean- Jacques			
MONTIGNIES Matthieu	X			NEELZ Christiane			
BALDEYROU Brigitte	X			ROUSSEL Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Monsieur MONTIGNIES est désigné secrétaire de séance.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La Présidente expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction

publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG59 assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »)
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, la commission consultative paritaire, le conseil de discipline ou le comité social territorial
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- le secrétariat du conseil médical
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG59 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 59 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies

- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG59 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

Il est proposé l'adoption d'une délibération de principe au titre de l'affiliation du Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective à effet au 1^{er} Janvier 2026.

Par ailleurs, l'adhésion à certaines missions complémentaires nécessitera l'adoption d'autres délibérations de l'assemblée délibérante de l'établissement afin de permettre la signature de conventions spécifiques.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'adhésion de principe du Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective au CDG 59 et d'entériner le versement des cotisations obligatoires et additionnelles à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Vu l'avis du comité social intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique territorial du Nord le 12 Décembre 2025,

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical du S.I.M.R.e.C,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'adhésion de principe auprès du CDG 59 et d'autoriser le versement par « le S.I.M.R.e.C » des cotisations obligatoires et additionnelles à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Article 2 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer les documents afférents à cette adhésion auprès du CDG 59.

Article 3 :

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 :

Dit que le Président ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Le secrétaire de séance

Matthieu MONTIGNIES

Le président de séance

Anne VOITURIEZ

